

REUNION DES BARREAUX FRANCOPHONES

Déclaration secret professionnel de l'avocat

Les Bâtonniers et Présidents des Barreaux de France, Belgique, Luxembourg et Suisse s'inquiètent des attaques répétées et de plus en plus fréquentes à l'encontre du secret professionnel de l'avocat. Les récentes tendances réglementaires qui visent à supprimer la protection du secret dans le cadre de l'activité de consultation et de conseil juridique de l'avocat sont inquiétantes. A l'occasion de leur réunion annuelle, qui s'est tenue à Fribourg (Suisse) le 6 mai 2019, ces représentants des barreaux francophones déclarent :

Caractère institutionnel du secret professionnel

Le secret professionnel revêt une signification fondamentale dans un Etat de droit. Il repose sur le lien de confiance entre l'avocat et son client, et est en rapport direct avec la protection de la sphère privée ancrée au sein des Constitutions nationales et garantie par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 8 CEDH).

Le secret professionnel de l'avocat apporte bien plus qu'une simple sanction pénale de règles de protection de droit privé. Le secret professionnel de l'avocat est conçu comme une institution fondamentalement nécessaire, qui répond à un intérêt public car il garantit l'accès à la justice et l'accès au droit, qui sont des piliers d'un Etat de droit. Ce secret professionnel garantit la confidentialité de toutes les informations que le client a portées à la connaissance de l'avocat dans le cadre de ses activités professionnelles spécifiques et typiques. Seule cette garantie de confidentialité absolue permet à l'avocat et à son client d'évoquer sans réserve tous les éléments nécessaires pour fournir un conseil approprié et assurer une représentation efficace. Le secret professionnel est donc une condition impérative pour, d'une part, exercer adéquatement la profession d'avocat et, d'autre part, répondre aux exigences d'une justice appropriée dans un Etat de droit.

Le secret professionnel doit couvrir l'ensemble des activités de l'avocat

La profession d'avocat doit être considérée dans son entier et être réglée dans son entier. Ce principe s'impose pour des raisons de sécurité juridique. **L'activité typique de l'avocat** inclut non seulement la représentation en justice, mais aussi la **consultation et le conseil juridique**. Les avocats qui ne pratiquent pas la représentation en justice, mais qui prodiguent des conseils et donnent des consultations juridiques, jouent eux aussi un rôle fondamental dans un Etat de droit puisqu'ils permettent souvent d'éviter de futurs litiges et contribuent ainsi de manière significative à la paix juridique hors contexte procédural.

Un **mandat de consultation juridique ou de conseil juridique exige autant de confidentialité** qu'un mandat de représentation en justice. Le client qui sollicite un conseil juridique de son avocat recherche tout autant l'accès au droit et les informations confiées doivent être protégées dans la même mesure qu'en procédure.

Par « **informations confiées** » il y a lieu d'entendre **tout** ce que le client a communiqué à son avocat, **directement ou indirectement au cours du mandat**, ainsi que tous les documents imprimés ou numériques qui lui ont été remis. Ces informations doivent toutefois être liées à un mandat exécuté professionnellement par l'avocat.

Par « **dans l'exercice de sa profession** », il faut comprendre que seront couvertes par le secret professionnel les informations données dans le cadre des activités professionnelles de l'avocat. Ces activités

professionnelles sont notamment la représentation devant les tribunaux, la consultation juridique et le conseil juridique (avec ou sans représentation), la négociation ou la conclusion d'affaires juridiques ainsi que la rédaction de documents juridiques, d'avis de droit ou de conseils juridiques. Dès lors, dès le moment où l'intervention de l'avocat facilite l'accès au droit ou à la justice, il s'agit d'une activité professionnelle typique de l'avocat. L'objectif du secret professionnel permet ainsi d'imposer une obligation de secret s'agissant de toute information reçue dans l'exercice de la profession et ce, à toute personne qui exerce la profession d'avocat.

Une scission entraverait la surveillance

Il est faux de partir de l'idée qu'un avocat pourrait s'affranchir de la loi pour exercer ses activités de consultation juridique ou de conseil. À l'instar de l'avocat qui pratique la représentation en justice, l'avocat qui conseille et/ou consulte doit le faire dans le respect des lois. S'il incite son client à contourner la loi, l'avocat viole lui même le droit et les règles professionnelles, il commet par là une infraction et ne peut pas se prévaloir du secret professionnel.

Contrairement à d'autres conseillers juridiques, tous les avocats, quelles que soient leurs activités, sont soumis à des règles professionnelles particulièrement strictes. Des autorités de surveillance étatiques sont chargées d'en vérifier l'application ; en cas de violation, ces autorités de surveillance sont compétentes pour sanctionner l'avocat, la sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer.


On ne doit dès lors pas distinguer en deux catégories les avocats judiciaires des avocats qui ne pratiquent que le conseil et la consultation juridique. Toutes ces activités relèvent de l'activité typique de l'avocat et sont couvertes par le secret professionnel.

Conclusion

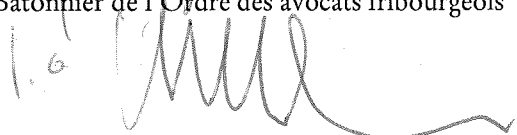
La représentation en justice, la consultation juridique et la délivrance de conseils juridiques donnés par les avocats participent à la garantie de l'accès à la justice et au droit. Les clients des avocats ont le droit que toutes ces activités de l'avocat soient couvertes par le secret professionnel.

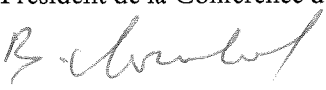
Signataires de la déclaration

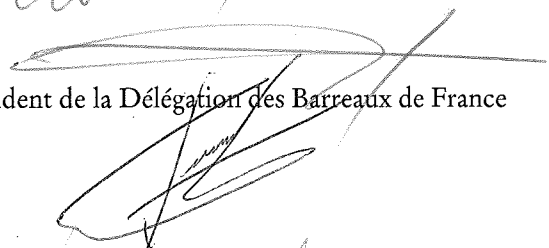
pour le
Bâtonnier du Barreau de Bruxelles

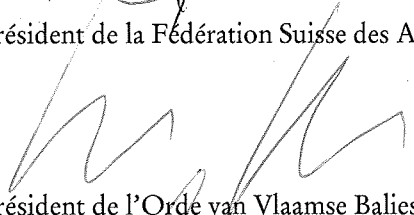

pour le
Bâtonnier du Barreau de Luxembourg



Bâtonnier du Barreau de Paris

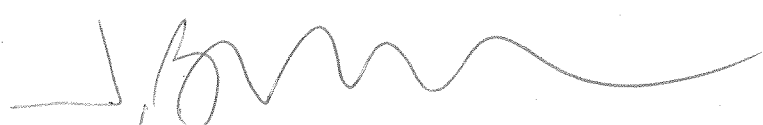

Bâtonnier de l'Ordre des avocats fribourgeois


Président de la Conférence des Bâtonniers


Président de la Délégation des Barreaux de France


Président de la Fédération Suisse des Avocats


Président de l'Orde van Vlaamse Balies


Président de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique


Présidente du Conseil national des barreaux
